

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-2421 du 26 janvier 1998, vous avez décidé la création de contrats emplois-jeunes, conformément à la loi 97-940 du 16 octobre 1997.

Cette loi, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, avait pour objectif d'être une réponse au chômage des jeunes grâce à la création de postes prenant en compte des besoins collectifs non satisfaits qui n'entrent pas dans le champ de compétence du secteur public, ni dans celui de la rentabilité du secteur privé.

Les personnes recrutées dans le cadre d'un contrat emploi-jeune relèvent de contrats de droit privé. La loi prévoit que l'employeur les rémunère sur la base du SMIC.

La communauté urbaine de Lyon a réalisé un effort important dans le domaine de la formation au métier et à l'accompagnement du projet professionnel des emplois-jeunes :

- 216 jours de formation ont été accordés en 1999 au profit de 45 bénéficiaires,
- 12 emplois-jeunes ont suivi une formation de préparation au concours de technicien territorial.

En deux ans, plus de trente de ces jeunes ont été recrutés par des entreprises (quinze en contrats à durée indéterminée) ou par des collectivités (réussite aux concours de la fonction publique pour douze d'entre eux) ;

B - Propose, à mi-parcours des contrats et compte tenu de la qualité du travail reconnue par les services, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2421 en date du 26 janvier 1998 ;

Vu la loi n° 97-940 en date du 16 octobre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire, compte tenu de l'avis émis par la commission des ressources humaines, de proposer pour chaque contrat emploi jeune :

- une prime annuelle dont le montant équivaut à un treizième mois de salaire, versée dans les mêmes conditions d'attribution que celles prévues par la délibération du conseil de communauté du 13 janvier 1995 pour les autres catégories de personnel de la Communauté urbaine,
- la prise en compte des trois jours de carence lors d'arrêts maladie,
- la participation de la collectivité aux mutuelles reconnues à ce jour à la communauté urbaine de Lyon.

Ces deux dernières mesures seront étendues aux agents bénéficiaires d'un contrat emploi consolidé. Le reste de la délibération sans changement ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Accorde pour chaque contrat emploi-jeune :

- une prime annuelle dont le montant équivaut à un treizième mois de salaire,
- la prise en compte des trois jours de carence lors d'arrêts maladie,

- la participation de la collectivité aux mutuelles reconnues, à ce jour, à la communauté urbaine de Lyon.

3° - La dépense annuelle, d'un montant de 1 000 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2000 - comptes 641 611, 645 100, 645 300, 657 380 et 641 110, 645 100 et 645 300.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,